

GUIDE DE LA

Tranquillité publique

& du bien vivre ensemble



EDITO



Marie-Françoise FOURNIER

MAIRE DE GUÉRET

“

Inspirée des observations des Conseils de quartier, du CLSPD et des travaux du Conseil Municipal d'Enfants, la réactualisation de ce guide de Tranquillité Publique rappelle toute la volonté de la municipalité à contribuer au bien vivre ensemble dans le respect des autres et des choses.*

Ce guide renouvelé a pour vocation de rappeler les acteurs, les actions et procédures - de la sensibilisation à la sanction - contre toutes les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'un certain nombre de droits et de devoirs du citoyen.

Largement distribué et retirable dans divers points de la municipalité (accueil, CCAS, Centre Culturel Espace Fayolle...), il sera à disposition de l'ensemble des citoyens y compris des enfants qui, dans l'avenir, seront les meilleurs garants d'un cadre de vie propre et agréable ainsi que de relations apaisées et respectueuses.

”

*Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

SOMMAIRE

PARTIE 1 *Sécurité des personnes et des biens*

01

LES ACTEURS

- Le service municipal de Tranquillité Publique
- Le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance
- Les Conseils de Quartiers

02

LES ACTES ET PROCÉDURES

- Infraction
- Incivilité
- Le rappel à l'ordre
- La plainte

03

LES ACCOMPAGNEMENTS ET MOYENS

- Aide et protection
 - Enfants en danger
 - Femmes en danger
 - Personnes âgées, isolées ou en situation de danger
 - Santé mentale
- La vidéoprotection
- La surveillance du service de Tranquillité Publique

04

LA SÉCURITÉ DES HABITATIONS

- Démarchage à domicile
- Cambriolages
- Opération Tranquillité Vacances

PARTIE 2 *Respect et sécurité de l'espace public*

05

RESPECT DE L'ESPACE PUBLIC

- Propreté
 - Collecte des déchets
 - Ramassage des déjections canines
- Sécurité
 - Rappel du code de la route : circulation, stationnement, fourrière.
 - Responsabilité des animaux : obligations et interdictions

06

RESPECT DU BIEN-VIVRE ENSEMBLE

- Ne pas troubler l'ordre public
- Nuisances sonores
- Déneigement
- Élagage
- Règles de bon voisinage
- Usages de l'eau

PARTIE 1 *Sécurité des personnes et des biens*

01-LES ACTEURS

LE SERVICE MUNICIPAL DE TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Dans une volonté de développer, au quotidien, un travail de prévention et de médiation auprès des habitants, la Ville de Guéret a, depuis mai 2021, mis en place son service de tranquillité publique.

Ce service municipal doit, par sa présence et son action, favoriser le bien-vivre ensemble, au contact et à l'écoute des habitants.

Il a pour mission principale de garantir la sécurité, la sûreté et la tranquillité des habitants sur le territoire communal.

Il agit en complémentarité avec la Police Nationale et les autres acteurs de la sécurité.

VOICI LES RÔLES ESSENTIELS DE CE SERVICE :

- Concourir au repérage, à la prévention et au traitement des violences intrafamiliales
- Assurer une présence dissuasive sur le terrain
- Prévenir les incivilités, les troubles à l'ordre public, les nuisances sonores, les conflits de voisinage
- Assurer une veille sur les quartiers sensibles ou sujets à tension
- Veiller au respect des arrêtés municipaux
- Surveiller les marchés, les événements, les fêtes foraines
- Gérer les flux de circulation et les stationnements lors de manifestations
- Lutter contre l'occupation illégale de l'espace public
- Être un point de contact de proximité pour les habitants
- Collaborer avec la Police Nationale
- Participer aux cellules de veille, aux groupes de travail sécurité, tranquillité, prévention
- Intervenir sur les logements insalubres.

Ce service est amené à évoluer vers une police municipale, avec des missions complétées.



SERVICE DE TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Tel : 05.55.51.47.00

E-mail : stp@ville-gueret.fr

Esplanade François Mitterrand 23000 Guéret

PARTIE 1 *Sécurité des personnes et des biens*

01-LES ACTEURS

LE CONSEIL LOCAL DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE DE GUÉRET

Présidé par le Maire, le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance est une instance de concertation entre acteurs publics et privés concernés par la prévention et la lutte contre l'insécurité.

Son objectif est de disposer d'une vue générale sur l'ensemble des problématiques rencontrées par les administrés afin d'agir le plus en amont possible avec des actions de prévention et d'information relayées par les partenaires institutionnels, associatifs et les bailleurs sociaux.

La tranquillité et la sécurité publiques sont des préoccupations majeures qui engagent la responsabilité de chacun d'entre nous, car le bien-être de tous, implique un effort collectif pour respecter les règles de vie fondamentales de notre société telles que le civisme, le dialogue, mais aussi la tolérance et la solidarité. Statistiquement, la Ville de Guéret est relativement peu touchée par des faits de délinquance.

Des actions concertées. des chiffres encourageants

Selon le "bilan sécurité et délinquance 2024", Guéret, située en zone police, connaît :

UNE BAISSSE DE -3,86 % DE LA DÉLINQUANCE GÉNÉRALE

De manière collective, l'ensemble des acteurs est engagé pour lutter contre les incivilités responsables du sentiment d'insécurité.

LES CONSEILS DE QUARTIERS

Ces derniers ont un rôle primordial de vigilance et d'alerte dans chacun de leur périmètre couvrant l'intégralité du territoire communal.



PARTIE 1 *Sécurité des personnes et des biens*

02-Les Actes et Procédures

INFRACTION

Définition

Une **infraction** est un comportement strictement interdit par la loi et sanctionné par une peine.

Trois catégories d'infractions :

- La contravention (ex : excès de vitesse, usage du téléphone portable au volant...). Elles sont punies principalement par des peines d'amende et sont distinguées en cinq classes qui déterminent le montant de l'amende encourue (de 38 € à 3000 €).
- Le délit (ex : menaces, vol avec violence, cambriolage...). Les délits sont punis par des peines d'amende et des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 10 ans.
- Le crime (ex : vol avec arme, viol...). Les crimes sont punis en fonction de leur gravité, d'une peine de réclusion pouvant aller de 15 ans à la perpétuité.

Procédure

Chaque citoyen victime ou témoin d'une infraction doit la signaler dans les plus brefs délais aux services de police pour ouvrir une enquête et appréhender les coupables.

INCIVILITÉ

Définition

Une **incivilité** désigne un comportement qui ne respecte pas des règles de vie en société telles que la politesse ou la courtoisie. Son traitement ne relève pas forcément d'une réponse pénale.

Procédure

En premier lieu, il est possible d'envisager le dialogue avec les personnes concernées.

Si toutefois, cette démarche n'aboutit pas, vous pouvez faire appel au Service de Tranquillité Publique de la Ville ou bien à un médiateur judiciaire.

Si vous êtes locataire, contactez votre bailleur.

Si la médiation échoue, contactez le commissariat de police.



Parmi les plus courantes, on rencontre :

- L'agressivité verbale,
- Les nuisances sonores,
- Les poubelles renversées,
- Les déchets jetés sur la voie publique,
- Les déjections d'animaux,
- Les crachats dans les halls d'immeuble ou dans la rue.

PARTIE 1 Sécurité des personnes et des biens

02-LES ACTES ET PROCÉDURES

LE RAPPEL À L'ORDRE ET À LA LOI

Définition

Le rappel à l'ordre est un dispositif non judiciaire qui permet au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'adresser une injonction verbale à une personne afin de lui signaler que son comportement est irrespectueux ou inadapté, sans pour autant engager immédiatement une procédure pénale.

Procédure

Le rappel à l'ordre n'étant pas une mesure judiciaire, il ne donne pas lieu à inscription au casier judiciaire.

En revanche, une démarche peut être engagée telle un signalement au parquet.

LA PLAINTE

Définition

La plainte est une démarche juridique transmise au Procureur de la République qui engage une procédure visant à obtenir des réparations.

Pour obtenir réparation, la plainte ne suffit pas : il faut se porter partie civile.

Procédure

Toute personne victime d'une infraction pénale (vol, agression) peut porter plainte, y compris si elle est mineure.

Il est possible de déposer plainte dans tous les commissariats de police et toutes les brigades de gendarmerie de France, quel que soit le lieu de l'infraction. Vous pouvez également adresser, sur papier libre, une lettre au Procureur de la République au Tribunal Judiciaire du lieu de l'infraction.

Un mineur peut porter plainte en adressant un courrier au Procureur de la République ou en se rendant lui-même (seul ou accompagné) dans un commissariat de police ou une brigade de gendarmerie. Un mineur peut aussi laisser ses représentants légaux (parents ou tuteur) porter plainte à sa place.

Un récépissé de dépôt de plainte doit être immédiatement remis au plaignant.

LA MAIN COURANTE

est une simple déclaration de faits au commissariat de police sur un registre informatisé.

En aucun cas, elle ne permet le déclenchement de poursuite contre l'auteur. Il s'agit essentiellement d'établir un document écrit sur un événement subi par la victime, susceptible d'être utilisé en cas de procédure judiciaire ultérieure à la demande d'un juge ou d'un avocat.

Le plaignant reçoit systématiquement un récépissé de son dépôt de main courante.

POUR TÉMOIGNER OU PORTER PLAINTE :

- Commissariat de Guéret, Cité administrative au 05.55.41.27.00 ou police secours au 17 (en cas d'urgence)
- Le Procureur de la république, Tribunal Judiciaire de Guéret - 23 place Bonnyaud au 05.87.56.20.87
→ www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr

Pour vous accompagner dans vos démarches :

- Association de réinsertion et aide aux victimes : ARAVIC France VICTIMES 23
Cité Administrative de Guéret – Bât B – 1er étage - 17, place Bonnyaud 23000 GUERET 05.55.51.93.59

PARTIE 1 Sécurité des personnes et des biens

03-LES ACCOMPAGNEMENTS ET MOYENS

AIDE ET PROTECTION

ENFANTS EN DANGER



- L'Aide Sociale à l'Enfance, portée par le Conseil Départemental, met en œuvre diverses actions dans le cadre de la protection de l'enfance à des fins de prévention et de repérage des situations ou des risques de dangers. Contact : Pôle Cohésion Sociale/ASE : 05.55.44.25.10
- Le 119 « Allo Enfance en Danger » est un numéro national dédié à la prévention et à la protection des enfants en danger ou en risque de l'être. Joignable 24/24, 7/7 jours, appel gratuit depuis tous les téléphones (fixes, mobiles), le 119 n'apparaît pas sur les factures de téléphone garantissant le respect de l'appel.

Qui peut appeler le 119 ?

→ Les enfants, adolescents confrontés à une situation de risque et de danger pour eux-mêmes ou pour un autre enfant qu'ils connaissent.

→ Les adultes confrontés ou préoccupés par une situation d'enfant en danger ou en risque de l'être : famille proche ou élargie, voisins, communauté éducative.

Dans quel cas appeler au 119 ?

Violence, conflits parentaux, fugue, mineur en errance, racket, cyber harcèlement, jeux dangereux...



Le racket, comment réagir ?

Dans votre école, ou ailleurs, si quelqu'un vous menace, vous fait peur, vous intimide et/ou utilise la force physique pour se faire remettre un objet qui vous appartient, c'est du racket !

Si vous êtes victime de racket, il faut en parler autour de vous, à vos parents, à vos professeurs, à vos amis et aux policiers. Accompagné de l'un de vos parents au commissariat, vous permettrez aux policiers, par votre témoignage, d'agir vite pour faire cesser le problème.

Harcèlement, comment réagir ?

Dans votre école ou ailleurs, si quelqu'un vous fait subir de manière répétée des violences verbales, morales et/ou physiques, il s'agit d'harcèlement.

Si vous êtes victime, il faut en parler pour trouver de l'aide.

Si le harcèlement continue par des appels téléphoniques, sms malveillants ou via les réseaux sociaux il s'agit de cyberharcèlement.

Dans ce cas, conservez les preuves avec des captures d'écran puis contactez le 3018 pour plus de renseignements.



PARTIE 1 Sécurité des personnes et des biens

03- LES ACCOMPAGNEMENTS ET MOYENS

FEMMES EN DANGER

Vous pouvez entreprendre des démarches auprès :

- D'un médecin
- Du commissariat de police
- D'un avocat
- De l' ARAVIC
- D'un travailleur social

LES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES PEUVENT CONTACTER LE :



CONTACTS UTILES

- le 17 (Police Secours)
- le 15 (SAMU)
- le 18 (pompier)
- le 112 (appel d'urgence européen)
- le 114 réservé aux personnes sourdes, aveugles, malentendantes et aphasiques
- le 115 pour tout hébergement d'urgence de personne SDF ou de femme en danger

Vous pouvez porter plainte :

- Au commissariat,
- Ou auprès du Procureur de la République, seulement par écrit.
- Tribunal Judiciaire de Guéret, 23, place Bonnyaud, 23000 GUÉRET

Il est recommandé de déposer plainte tout de suite après les faits, ce qui permet à la justice de prendre des mesures immédiates pour assurer votre sécurité et celle de vos enfants. Cette démarche enclenche une action judiciaire.

Si vous ne souhaitez pas porter plainte immédiatement, faites au moins consigner les faits :

- Au commissariat de police sur le registre « main courante » (conservez-en la date et le numéro d'enregistrement),
- Auprès d'un médecin, qui constatera les violences.

STRUCTURES D'ACCOMPAGNEMENT :				
ASSOCIATION ARAVIC CITÉ ADMINISTRATIVE BÂT. B - 17, PLACE BONNYAUD 23000 GUÉRET TÉL. 05.55.52.39.81	COMITÉ D'ACCUEIL CREUSOIS 6, RUE SALVADOR ALLENDE 23000 GUÉRET TÉL. 05.55.41.73.42	CDAD- 23 PLACE BONNYAUD 23000 GUÉRET TÉL. 05.87.56.20.89	INTERMÈDE 23 5, RUE DE LA MADELEINE 23000 GUÉRET TÉL. 05.87.08.70.99	UTAS 12 RUE GRATEYROLLES 23000 GUÉRET TÉL. 05.44.30.25.40

PERSONNES AGÉES, ISOLÉES OU EN SITUATION DE DANGER

En situation de difficulté ou de vulnérabilité (canicule, grand froid, épidémie...), vous pouvez contacter le CCAS au 05.55.41.46.40.

PARTIE 1 Sécurité des personnes et des biens

03- LES ACCOMPAGNEMENTS ET MOYENS

SANTÉ MENTALE



Accompagnement

Collaboration du Service de Tranquillité Publique de la Ville avec :

- Le service précarité du Centre Hospitalier La Valette pour une prise en charge des cas de troubles de comportements, de suspicion de rupture de soins...
- Le Conseil Local de Santé Mentale composé des acteurs sanitaires et sociaux locaux qui a pour objectif l'amélioration de la santé mentale des populations. Ce dernier aide à l'organisation des conditions d'accès aux soins ainsi qu'à la résolution collective de difficultés particulières avec l'institution de parcours individualisés.

En+ Le STP a suivi une formation de premiers secours en santé mentale.

LA VIDÉOPROTECTION



Aujourd'hui, à Guéret, cet outil est déjà installé sur les sites de Courtille et du Centre Culturel Espace Fayolle afin de limiter toutes dégradations, intrusions et participer à la lutte contre le trafic de stupéfiant.

En perspective, une réflexion sur l'installation du dispositif en centre-ville est en cours avec pour objectifs de :

- Faire diminuer les actes de délinquance et d'incivilités qui, même s'ils restent contenus, génèrent un sentiment d'insécurité.
- Rendre plus attractive la ville et son centre ville tout en sécurisant les commerçants.
- Soutenir la police dans ses investigations d'identifications des auteurs de troubles.

SURVEILLANCE DU SERVICE DE TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

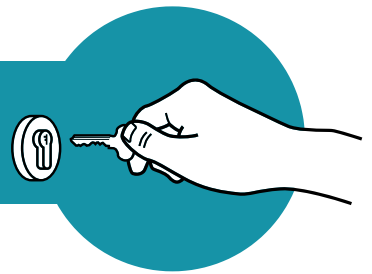
Chaque jour, les agents de la Tranquillité Publique sillonnent rues et quartiers de la Ville sur des circuits aléatoires, à des heures différentes pour assurer une surveillance continue.

En outre, sur sollicitations des citoyens, ils sont amenés à intervenir ponctuellement pour régler toutes difficultés relevant de leur champ de compétence.

En+ Désormais grâce à l'appli "Guéret la ville", l'ensemble des signalements en matière de voirie, propreté, espaces verts, bâtiments, tranquillité, effectués par les citoyens, sont pris en compte par les services de la Ville rapidement et efficacement.

PARTIE 1 Sécurité des personnes et des biens

04-SÉCURITÉ DES HABITANTS



DÉMARCHAGES À DOMICILE

Le foyer est un lieu intime et privé, mais qui n'est pas exempt d'intrusions extérieures.

Pour se protéger, quelques précautions à prendre :

- Équipez si possible votre porte d'un système de fermeture fiable, d'un viseur optique et d'un entrebâilleur.
- Ne vous fiez pas au seul uniforme d'un individu et exigez une carte professionnelle.
- Ne laissez rentrer personne si vous avez le moindre doute.
- Si une société se réclame de la mairie, n'hésitez pas à téléphoner pour vérifier l'information au 05.55.51.47.00.
- Évitez d'acheter sur la base d'un démarchage à domicile.
- Ne signez aucun document dont le sens ne vous semble pas clair.
- Ne délivrez ni chèque d'acompte, ni espèces.



Vous disposez d'un délai de 7 jours pour vous rétracter en cas de signature.

CAMBRIOLAGES

Pour se protéger, quelques précautions à prendre :

- Équipez votre porte d'entrée d'un viseur optique (judas) ou d'un entrebâilleur et de serrures fiables.
- Fermez votre porte à double tour même lorsque vous êtes chez vous.
- En cas d'absence prolongée, confiez vos clés à une personne de confiance ou à votre gardien qui relèvera votre courrier.
- Prévenez vos voisins
- Si vous avez perdu vos clés, faites changer les serrures.
- Ne laissez pas vos clés sous le paillasson, dans un pot de fleurs ou dans votre boîte aux lettres.
- Fermez vos fenêtres lorsque vous êtes absents même si votre logement se trouve en étage.
- Ne laissez pas de message téléphonique qui indique la durée de votre absence.
- Ne laissez aucun objet à disposition immédiate facilitant un cambriolage (échelle...).



OPÉRATION TRANQUILLITÉ VACANCES

Elle a pour objectif d'exercer une surveillance dissuasive et gratuite de votre domicile pour prévenir toute tentative de cambriolage. L'Opération Tranquillité Vacances menée par la police nationale fonctionne toute l'année. !

Comment en bénéficier ?

Se présenter au commissariat pour se déclarer.

Avant votre départ, remplissez le formulaire téléchargeable sur :

<https://www.interieur.gouv.fr/A-votre-service/Ma-securite/Conseils-pratiques/A-votre-domicile/Zen-en-vacances-Beneficie-de-l-Operation-Tranquillite-Vacances>

N'oubliez pas de prévenir le commissariat en cas de retour précoce !



PARTIE 2 *Respect et sécurité de l'espace public*

05-RESPECT DE L'ESPACE PUBLIC

PROPRETÉ

Collecte des déchets



Ses missions :
la collecte des déchets ménagers et recyclables,
le traitement des déchets ménagers et recyclables,
les actions de sensibilisation auprès des usagers (la prévention).

Pour toutes questions contactez la Ligne Info Déchets : 05.55.89.86.06

Respecter les consignes d'organisation des collectes

- Connaître les consignes de tri, les jours et les horaires prévus pour la sortie des bacs dans son secteur.
- Ne pas encombrer les trottoirs, les conteneurs doivent être sortis peu avant la collecte et rentrés dès qu'elle aura été effectuée. En tout état de cause, les conteneurs ne peuvent être laissés sur le domaine public en dehors des jours de ramassage.
- Ne pas déposer des déchets de quelque nature que ce soit sur la voie publique.
- Les déchets plus encombrants sont à déposer en déchetterie.
- Les déchets verts sont collectés par les agents de la Ville tous les 15 jours de la mi-mars à mi-octobre.
- Les déchets des marchés hebdomadaires sont gérés par convention entre la Ville et Recyclabulle.

Afin de lutter contre les dépôts sauvages de déchets, la Ville organise des "opérations coups de poings" au cours desquelles les sacs sont inspectés et leurs propriétaires convoqués.

En cas de non-respect des règles liées aux encombrants et aux ordures ménagères, l'utilisateur est susceptible de recevoir une amende pouvant aller jusqu'à 135 €.



Ramassage des déjections canines

Tolérées dans les caniveaux, en dehors des passages piétons, elles sont interdites sur la voie publique, les espaces verts, les espaces de jeux pour enfants. Tout propriétaire est tenu de les ramasser en utilisant les Toutounet placés dans les différents endroits de la ville.

Les déjections canines peuvent également transmettre la toxocarose, une infection naturellement transmissible de l'animal à l'homme. Les enfants plus vulnérables peuvent facilement être touchés par cette maladie en jouant dans l'herbe. Chaque maître doit donc pleinement remplir son rôle pour une cohabitation agréable entre riverains et animaux.

PARTIE 2 Respect et sécurité de l'espace public

05- RESPECT DE L'ESPACE PUBLIC



SÉCURITÉ

Rappel du code de la route

- **Circulation**

Pour une cohabitation sereine de tous les modes de déplacements, il est important de connaître les règles de bon sens et de sécurité :

→ À pied : j'emprunte les passages piétons pour traverser une route.
Je vérifie toujours l'environnement avant de traverser.

→ À 2 roues (vélo, moto) : je ne roule pas sur les trottoirs, je dois respecter le code de la route.
À vélo, le port du casque est fortement conseillé (il est obligatoire pour les enfants de moins de 12 ans) et obligatoire à moto.

Depuis le 1er septembre 2008, un gilet rétro-réfléchissant est obligatoire hors agglomération pour tous les cyclistes circulant de nuit. Il est ainsi visible à 150 m (contre 20 m sans le port de ce gilet).



En 2023, une zone 30km/h a été instituée, pour ralentir la vitesse des véhicules en centre-ville et aux abords du Lycée Pierre Bourdan.

à noter



- **Stationnement**

Le partage des espaces publics suppose le respect des règles de stationnement.

Se garer sur les trottoirs et passages piétons est interdit car ces stationnements peuvent provoquer des problèmes d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite, les poussettes ou les interventions des services d'urgence.

Bon à savoir :

N'hésitez pas à signaler tout véhicule-ventouse, en état d'épave, en stationnement abusif auprès du commissariat ou au service de la tranquillité publique compétents pour tous les enlèvements de véhicules.

En cas de non-respect de l'arrêté municipal de stationnement, d'un stationnement "handicapé" ou d'un espace réservé, des amendes de 35 à 135€ ainsi qu'une mise en fourrière peut être prescrite.

- **Fourrière : Ce que vous devez savoir**

Les charges sont aux frais du propriétaire du véhicule qui, pour le récupérer, devra fournir un permis de conduire valide.

à noter



PARTIE 2 *Respect et sécurité de l'espace public*

05- RESPECT DE L'ESPACE PUBLIC

Responsabilité des animaux : Obligations et interdictions

Identification

La loi rend obligatoire l'identification des chiens, chats et furets. Le tatouage ou la pose d'une puce électronique permet une inscription au fichier central.

Règlementation en matière de chiens dangereux et de chiens mordeurs

Pour être propriétaire ou détenteur, il faut avoir plus de 18 ans.

La détention de chiens de catégories 1 ou 2 (considérés comme dangereux) est soumise à déclaration et autorisation.

Vous devez déposer en mairie un « dossier de demande de délivrance d'un permis de détention d'un chien catégorisé » constitué des pièces suivantes :

- Formulaire Cerfa n°13996*01
- Identification du chien (photocopie de la carte d'identification)
- Certificat de vaccination antirabique en cours de validité (photocopie de la rubrique IV du passeport européen pour animal de compagnie)
- Attestation spéciale d'assurance responsabilité civile
- Attestation d'aptitude délivrée après le suivi de la formation portant sur l'éducation et le comportement canins visée à l'article L.211-13-1 du code rural ou un certificat de capacité délivré aux personnes exerçant l'une des activités citées au 1^{er} alinéa du IV de l'article L.214-6 du code rural.
- L'évaluation comportementale prévue au II de l'article L.211-13-1 du code rural

Tout fait de morsure d'une personne par un chien est déclaré par son propriétaire ou son détenteur ou par tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions, à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur.

La procédure de surveillance sanitaire est obligatoire. Celle-ci, impose au propriétaire de soumettre l'animal à trois visites vétérinaires sur une période de quinze jours, afin de s'assurer qu'il n'est pas porteur de la rage. En parallèle, une évaluation comportementale peut être exigée si le comportement de l'animal pose question, même en l'absence de classement en catégorie dangereuse. Selon les conclusions, des mesures peuvent être imposées, allant de recommandations de dressage à l'obligation de muselage, voire à des décisions administratives plus lourdes si le chien représente un danger avéré pour autrui.



À l'issue de cette procédure, il vous sera rédigé un permis de détention.

Ainsi, tout propriétaire ou détenteur du chien doit :

- Déclarer à la mairie tout fait de morsure d'une personne
- Mettre son animal sous surveillance sanitaire
- Soumettre son animal, pendant cette période de surveillance, à une évaluation comportementale.
- Museler son animal
- Ne pas le sortir dans des lieux publics (sauf voie publique) et locaux ouverts au public

PARTIE 2 *Respect et sécurité de l'espace public*

05-RESPECT DE L'ESPACE PUBLIC

Divagations

Selon l'arrêté municipal en vigueur, il est interdit de laisser divaguer son chien ou son chat sur la voie publique au risque d'être amené en fourrière.
Un chien doit être tenu en laisse en centre-ville.

Il est donc considéré comme divagant lorsqu'il n'est plus sous la surveillance effective de son maître. Dans ce cas, le STP peut constater la divagation, procéder à l'identification via la puce ou le tatouage et prendre contact avec le propriétaire afin de lui remettre l'animal.

Un chien trouvé sera conduit en fourrière. À l'issue du délai de garde légal de 8 jours francs et ouvrés, tout animal identifié (par collier, tatouage ou puce électronique) non réclamé par son propriétaire sera considéré comme abandonné et deviendra la propriété du gestionnaire de la fourrière.

Un chat est considéré divagant lorsqu'il est trouvé à plus de 200 mètres des habitations ou 1000 mètres du domicile de son maître.

CONTACTS UTILES

Stérilisation des chats

Campagne de stérilisation
L'École du Chat de la Creuse
Tel : 05.55.77.76.85

Chien divagant

Fourrière canine ouverte du lundi au vendredi, de 8h à 17h :
M. Frédéric COUDAIN, capacitaire.
Tél : 06 89 04 56 75
En dehors de ces créneaux, y compris les week-ends et les jours fériés, contactez l'astreinte de la Préfecture ou le commissariat pour le dépôt de l'animal à la fourrière dans un box affecté.

Chien blessé

Fourrière canine
pour intervention du vétérinaire de la SPA.

Chat blessé

Clinique Vétérinaire de la Gare
35 boulevard de la Gare 23000 GUERET
Tél : 05 55 52 94 47

Maltraitance animale

Commissariat de Police
17 Place Bonnyaud 23000 Guéret
Tel : 05.55.41.27.00



PARTIE 2 Respect et sécurité de l'espace public

06-RESPECT DU BIEN-VIVRE ENSEMBLE

NE PAS TROUBLER L'ORDRE PUBLIC

Si la notion est évidente lorsque le trouble provoque un danger ou une restriction des libertés des autres citoyens, elle est beaucoup plus floue lorsqu'il s'agit d'une nuisance à la quiétude.

Il peut s'agir du fait d'une personne seule, qui commet des actes ou tient des paroles déplacées (ivresse publique et manifeste, exhibitionnisme, tapage diurne, tapage nocturne) ou d'actes collectifs non autorisés.

NUISANCES SONORES

Elles peuvent être causées par un individu, une chose ou un animal. Elles sont perçues différemment en fonction de la sensibilité au bruit des personnes, mais également en fonction du moment de la journée durant lesquelles elles se produisent.

En l'absence d'arrêt, ce sont les dispositions nationales issues du code de la santé publique, du code de l'environnement, du code pénal...qui s'appliquent en fonction de la typologie de bruit.



Rappel
Haraires diurnes : 7h00 à 22h00
Haraires nocturnes : 22h00 à 7h00

Précautions à prendre :

- Veiller particulièrement en habitat collectif à limiter le volume du son
- Avertir ses voisins en cas de fête à son domicile.
- Sortir régulièrement et dresser son chien, afin qu'il ne gêne pas le voisinage par ses aboiements.

Vous êtes victime d'une nuisance sonore ?

- Privilégiez la démarche amiable
- Si les nuisances persistent durablement vous êtes en situation de « tapage de jour comme de nuit », signalez le problème au commissariat : la police ne peut verbaliser que si elle constate les faits.
- Si les troubles persistent encore : vous pouvez saisir la justice en portant plainte par une simple lettre au Procureur de la République.

Bon à savoir :

À mon domicile, je veille à ne pas faire de bruit excessif pour respecter mon voisinage.

► En cas de non-respect, je m'expose à une amende de 68 euros (pouvant aller jusqu'à 450 €).

Dans la rue, je suis aussi respectueux de mes concitoyens en ne créant pas d'agitation.

► En cas de non-respect, je m'expose à une amende de 68 euros (pouvant aller jusqu'à 450 €).

Il est interdit d'utiliser dans les espaces publics des pétards ou autres pièces d'artifices.

► En cas de non-respect, je m'expose à 450 € d'amende. La manipulation des pétards est dangereuse et cause chaque année de nombreux accidents corporels. Cette interdiction est également valable les 13 et 14 juillet.

PARTIE 2 Respect et sécurité de l'espace public

06-RESPECT DU BIEN-VIVRE ENSEMBLE

LE DÉNEIGEMENT

Les propriétaires ou les locataires riverains, ainsi que les commerçants, sont tenus de balayer la neige après grattage, au besoin de casser la glace sur toute la longueur et toute la largeur du trottoir bordant la propriété qu'ils occupent, au risque de se faire verbaliser.

Dans un premier temps, il faut déblayer la neige et ensuite disperser le sel, les cendres ou le sable sur le trottoir dégagé.

Bon à savoir : En cas de non-respect, 17 € d'amende



L'ÉLAGAGE

La plantation des arbres et des haies est soumise à réglementation.

Lors de la pousse des arbres et des végétaux, il faut élaguer pour assurer leur entretien régulier et sécuriser les infrastructures, le voisinage, la sécurité des piétons.



Voici les obligations pour l'élagage :

- Tout propriétaire est tenu de couper les branches de ses arbres qui dépassent chez son voisin, au niveau de la limite séparatrice.
- Le voisin n'a pas le droit de couper lui-même les branches qui dépassent, mais il a le droit absolu d'exiger qu'elles soient coupées au niveau de la limite séparatrice même si l'élagage risque de provoquer la mort de l'arbre.
- Les plantations ne doivent pas empiéter sur les voies publiques afin de garantir la sûreté et la commodité du passage.
- Dans le cadre d'une location, les frais d'entretien et d'élagage sont à la charge du locataire.
- Il est interdit de brûler ses déchets verts, de jeter ses déchets dans la nature et d'utiliser des pesticides. Passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 450 €.

PARTIE 2 Respect et sécurité de l'espace public

06-RESPECT DU BIEN-VIVRE ENSEMBLE

RÈGLES DE BON VOISINAGE

Le respect du bon voisinage repose sur des règles simples destinées à préserver la tranquillité et la qualité de vie de chacun : limitation des nuisances sonores (bricolage, tonte, musique) aux horaires autorisés, respect de la propreté des espaces communs (pas de dépôts sauvages, tri des déchets), et surveillance des animaux de compagnie afin qu'ils ne causent pas de trouble (aboiement, déjection...).

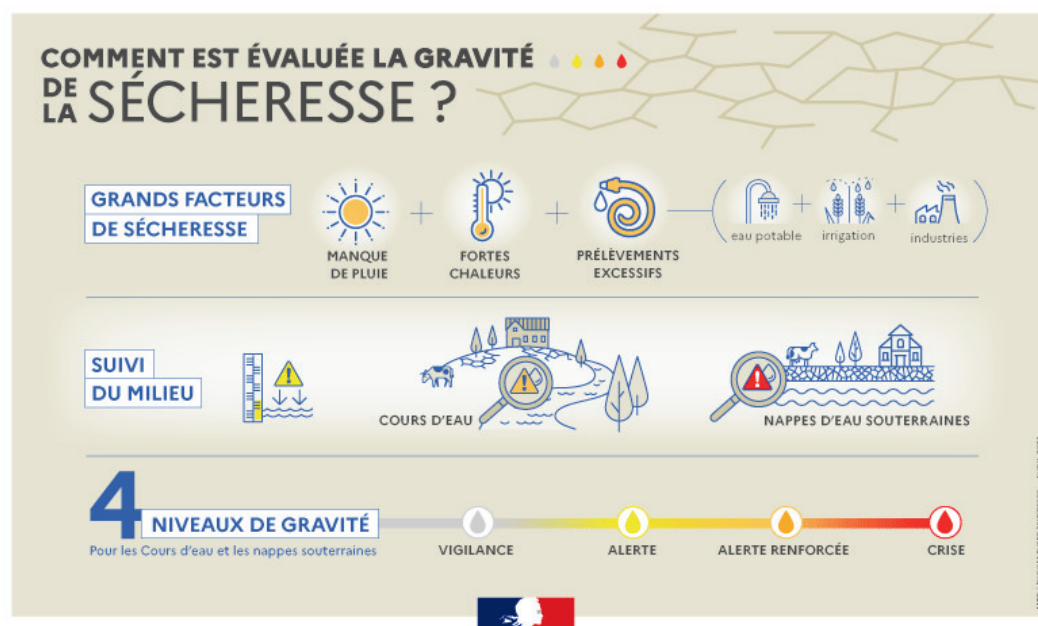


Les conflits de voisinage peuvent souvent être évités par le dialogue, le respect mutuel et une attitude responsable. Au-delà de simples inconvénients, certains comportements peuvent être considérés comme des « troubles de voisinage ». Selon le cas, les sanctions sont jugées sur le plan pénal ou civil. Il existe plusieurs recours : amiable, judiciaire ou administratif.

USAGES DE L'EAU



Si toute l'année, au quotidien, nous devons économiser la ressource en eau, il est impératif, en cas de période de sécheresse, de respecter les restrictions d'usages afférentes à chaque niveau d'alerte compilés dans les arrêtés préfectoraux.



Contacts Sécurité

► Urgences, qui appeler ?

- Urgences médicales : SAMU 15
- Secours aux personnes :
- Pompiers 18
- Police Nationale 17
- Urgences sans abri 115
- Centre Hospitalier de Guéret 05.55.51.70.00.

► Droits, aides :

- Commissariat de Police

Cité administrative — 17, place Bonnyaud 23000 GUÉRET

Tél. 05.55.41.27.00

- Service de Tranquillité Publique

Esplanade François Mitterrand 23000 Guéret

Tel : 05.55.51.47.00

E-mail : stp@ville-gueret.fr

- Centre Communal d'Action Sociale

3, rue Maurice Rollinat 23000 GUÉRET

Tél. 05.55.41.46.40

Guéret

LA VILLE

Hôtel de Ville
BP259 - 23006 GUERET Cedex
05 55 51 47 00
www.ville-gueret.fr

